

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
8 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 2140 (2014)****Note verbale datée du 26 mai 2015, adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement malaisien établi en application du paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 mai 2015 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement malaisien présenté en application de la résolution  
2140 (2014) du Conseil de sécurité**

1. La Malaisie reste déterminée à appliquer la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité concernant le Yémen.
2. La Malaisie a le plaisir d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) des mesures qu'elle a prises pour s'acquitter des obligations prévues aux paragraphes 11 et 15 de ladite résolution et au paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) du Conseil.

**Interdiction de voyager**

3. En application de la résolution 2140 (2014), le Ministère de l'immigration a pris des mesures d'interdiction de voyager au titre de la loi sur l'immigration 1959/63 afin d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire malaisien des trois personnes désignées par le Comité.
4. Le Ministère de l'immigration a en outre indiqué que ses services n'avaient enregistré ni l'entrée dans le pays des personnes désignées par le Conseil ni leur sortie.

**Gel des avoirs**

5. La Banque centrale de Malaisie a ordonné aux institutions financières concernées de geler les fonds, les autres avoirs financiers et les ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, dans le respect des lois et règlements nationaux en vigueur.
6. En vertu de l'article 82 de la loi de 2009 sur la Banque centrale de Malaisie, celle-ci est habilitée à prendre des mesures contre les personnes ou entités désignées par le Comité.
7. La Banque centrale a le pouvoir d'ordonner aux institutions financières placées sous son autorité de geler les fonds, les avoirs financiers et les ressources économiques appartenant aux personnes ou entités désignées par le Comité. Des mesures peuvent être prises à l'égard des institutions financières qui ne respectent pas les instructions de la Banque.
8. Le Gouvernement malaisien a en outre prévu dans le projet de loi rectificative de 2015 sur l'Autorité des marchés financiers une disposition spéciale habilitant celle-ci à ordonner à ses intermédiaires agréés de geler les avoirs ou les comptes des personnes et entités désignées par le Comité. Le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 8 avril 2015 et par le Sénat le 22 avril 2015.
9. En ce qui concerne la lettre que le Coordonnateur du Groupe d'experts a adressée le 17 novembre 2014 à la Mission de la Malaisie, les autorités malaisiennes ont lancé une enquête pour vérifier les allégations selon lesquelles des avoirs, notamment des actifs immobiliers, incorporels et financiers, liés aux personnes

désignées par le Comité, seraient détenus en Malaisie sous une forme ne permettant pas d'identifier leur propriétaire véritable. L'enquête visait les trois personnes désignées par le Comité ainsi que 20 autres personnes soupçonnées d'aider Ali Abdullah Saleh à camoufler ses avoirs.

10. À l'issue de l'enquête, rien n'a permis d'établir que des avoirs, notamment des actifs immobiliers, incorporels et financiers, liés aux personnes désignées par le Comité, étaient détenus en Malaisie sous une forme ne permettant pas d'identifier leur propriétaire véritable. Les intermédiaires agréés malaisiens ont par ailleurs indiqué n'avoir eu aucun contact avec les personnes visées par l'enquête.

11. La Malaisie réaffirme sa volonté de s'acquitter des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et se déclare disposée à continuer de coopérer avec le Groupe d'experts et le Comité.

---